

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

**SEANCE DU  
22 JANVIER 2024**

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	11	11

Date de convocation du Bureau Syndical  
15 janvier 2024

Date d'affichage de la convocation  
15 janvier 2024

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 11  
Nombre de délégués ayant voté pour : 11  
Nombre de délégués ayant voté contre : 0  
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 22 janvier 2024 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Etaient présents : Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Gilles DOLAT, Alain LAGRU, Stéphane LOBREGAT, Guy MAILLARD, Nathalie MARIN, Frédérick MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Michel SAHUT.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

**Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**dél. 01-2024 : Demande d'exonération de l'association Les Bouchons 63 du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2023-39 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2024 ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'association Les Bouchons 63, dont le siège est situé à Riom, en date du 10 octobre 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que cette association, créée en 2001, permet d'apporter une aide matérielle aux personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants, ...) et mène des opérations humanitaires ponctuelles en France et à l'étranger grâce à la collecte, au tri et à la revente de bouchons en plastique à une usine de recyclage.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les Bouchons 63, située à Riom, l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical, Oûi l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

### À L'UNANIMITÉ

**Article 1** : DÉCIDE d'exonérer du paiement de la redevance spéciale l'association Les Bouchons 63 pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20240122-DEL01-2024-DE  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024